



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteaubernard porté par la communauté d'agglomération de Grand Cognac relatif à un projet de construction de chais de stockage et de vieillissement d'eaux-de-vie (Charente)**

n°MRAe 2022ANA31

dossier PP-2021-11982

**Porteur du Plan :** communauté d'agglomération de Grand Cognac

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 14 décembre 2021

**Date de la consultation de l'agence régionale de santé :** 16 décembre 2021

## **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 mars 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général

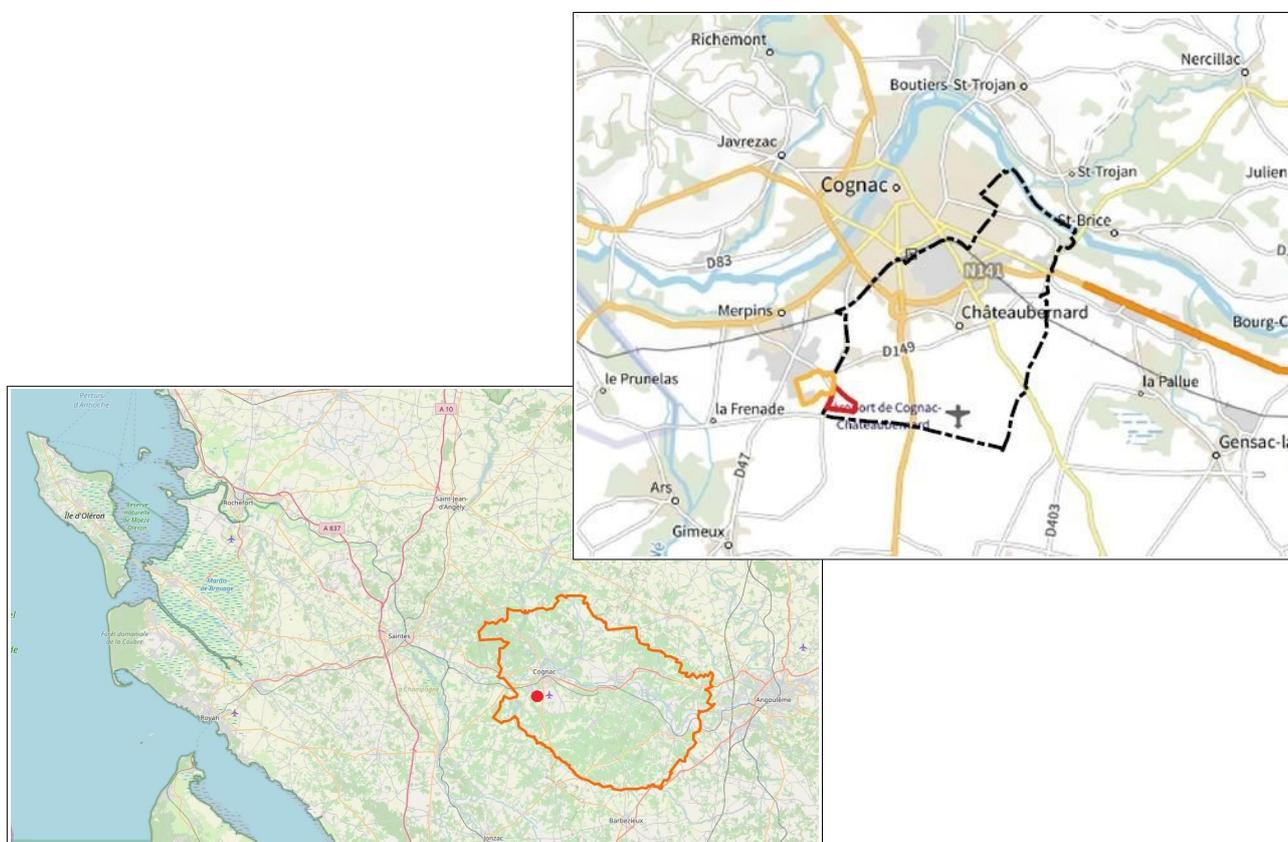
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteaubernard, approuvé le 4 février 2008, afin de permettre la réalisation de 16 chais de stockage et de vieillissement d'eaux-de-vie destinées à la fabrication de Cognac dans le cadre de l'extension de la société Organisation Économique du Cognac (ORECO).

Châteaubernard, 3 738 habitants en 2018 répartis sur un territoire de 1 330 hectares, est une commune située à l'ouest du département de la Charente, en limite sud de Cognac. Elle est membre de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, sa zone urbaine s'inscrivant dans le prolongement de la ville-centre de Cognac.

Le projet de mise en compatibilité est porté par la communauté d'agglomération de Grand Cognac, compétente en matière d'urbanisme, qui regroupe 55 communes et 69 283 habitants en 2018 (données de l'INSEE).

Les villes de Cognac et de Châteaubernard constituent le pôle majeur de l'armature du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Cognac, actuellement en cours d'élaboration. Le projet de SCoT arrêté a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 11 mars 2020.

La communauté d'agglomération de Grand Cognac a également engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal en 2017.



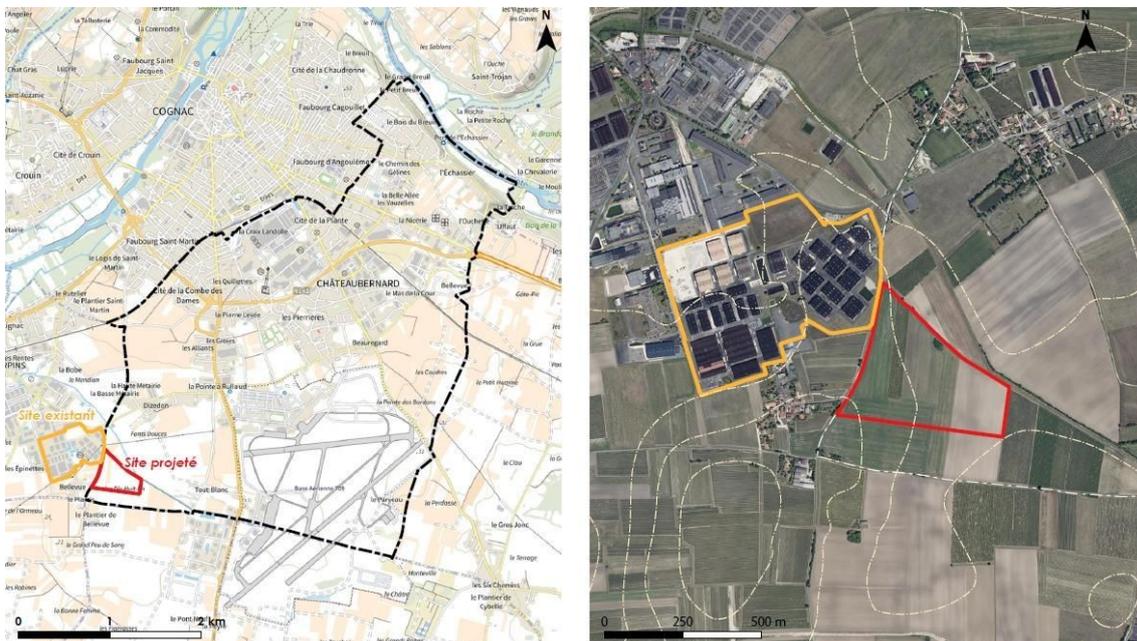
Localisation du projet (en rouge sur la carte en haut à droite) au sein de la commune de Châteaubernard et de la communauté d'agglomération de Grand Cognac (en rouge sur la carte en bas à gauche)  
(Source : rapport de présentation page 8 et OpenStreetMap)

La société ORECO est principalement installée dans la zone industrielle de la commune de Merpins (périmètre du site en orange sur la carte en haut à droite). Elle dispose actuellement sur ce site de 50 chais de stockage d'eaux-de-vie de Cognac destinés au vieillissement et à l'assemblage pour le compte de tiers<sup>2</sup>.

Le site industriel existant de Merpins est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) classée SEVESO « Seuil haut » au regard des quantités de liquides inflammables stockés.

- 1 Avis 2020ANA33 du 11 mars 2020 consultable à l'adresse suivante : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-9329\\_scot\\_cognac\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-9329_scot_cognac_signe.pdf)
- 2 Dernier avis en date de la MRAe sur ce site, le 13 mai 2019 : extension de 5 chais de stockage [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2019\\_7928\\_chais\\_stockage\\_alcool](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_7928_chais_stockage_alcool)

Le projet d'extension de la société prévoit la construction progressive de 16 chais de stockage supplémentaires sur des terrains agricoles au lieu-dit *Fonds Douces* au sud-ouest de la commune de Châteaubernard, dans le prolongement de la zone industrielle existante de Merpins. Les terrains envisagés pour cette extension sont classés en zone agricole A dans le PLU de Châteaubernard, ce qui nécessite une évolution du PLU.



Localisation du projet d'extension sur Chateaubernard (en rouge) et du site existant sur Merpins (en orange)  
(Source: pièce 1.2 « Intérêt général du projet » du dossier de mise en compatibilité - page 8)



Plan de masse du projet d'extension sur la commune de Châteaubernard du site de Merpins  
(Source: rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité - page 9)

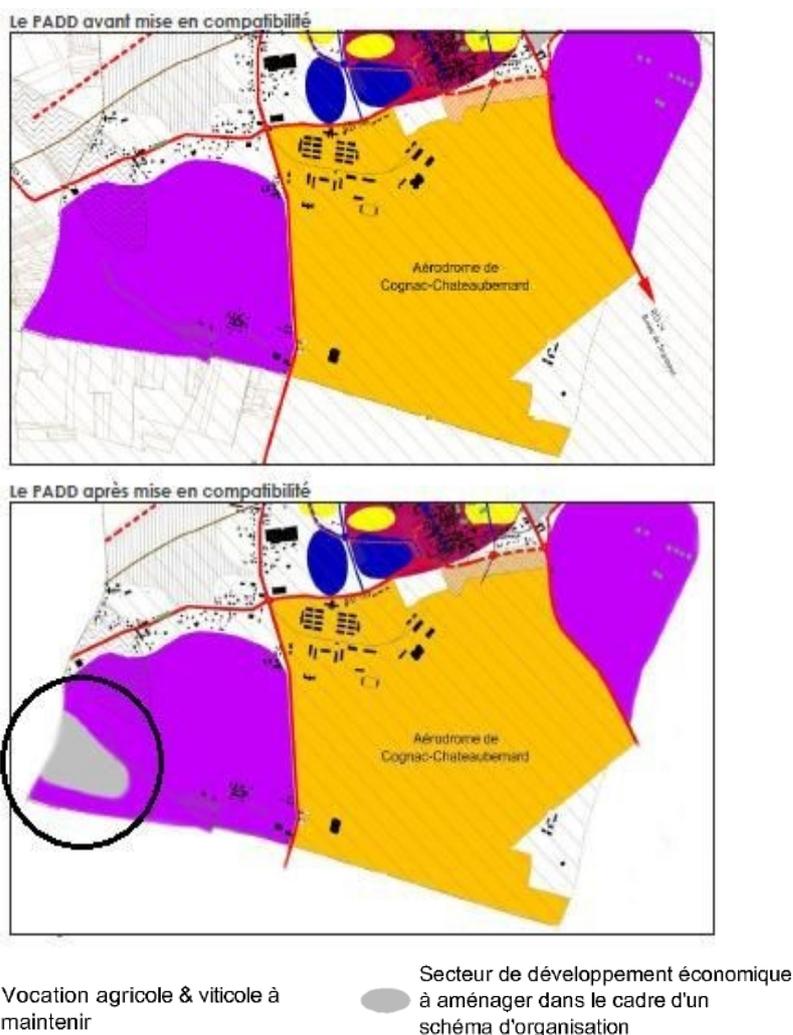
Le territoire de Châteaubernard est concerné par le site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle)* Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». Le projet de mise en compatibilité du PLU est ainsi soumis à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

## II. Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteaubernard vise à permettre, sur des parcelles agricoles d'une surface globale de 13,8 hectares, la construction de 16 chais de stockage d'eaux-de-vie, la réalisation de bassins d'infiltration et de rétention des eaux pluviales, de réserves d'eau pour la défense incendie et de locaux techniques.

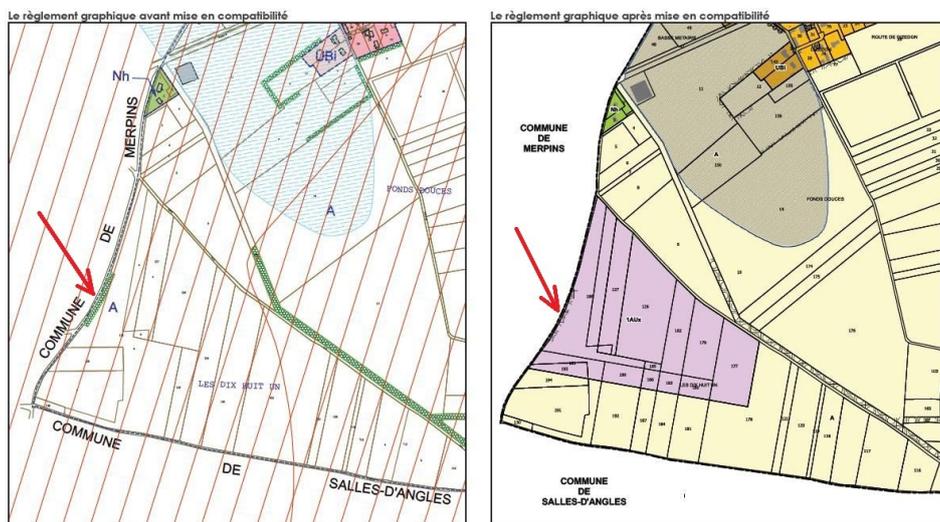
Le projet de mise en compatibilité prévoit à cette fin d'adapter la déclinaison cartographique des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et de faire évoluer le règlement du PLU en vigueur.



*Extrait du PADD avant et après mise en compatibilité du PLU de Châteaubernard  
(Source: rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité - page 108)*

Le projet prévoit également de faire évoluer le règlement du PLU en vigueur :

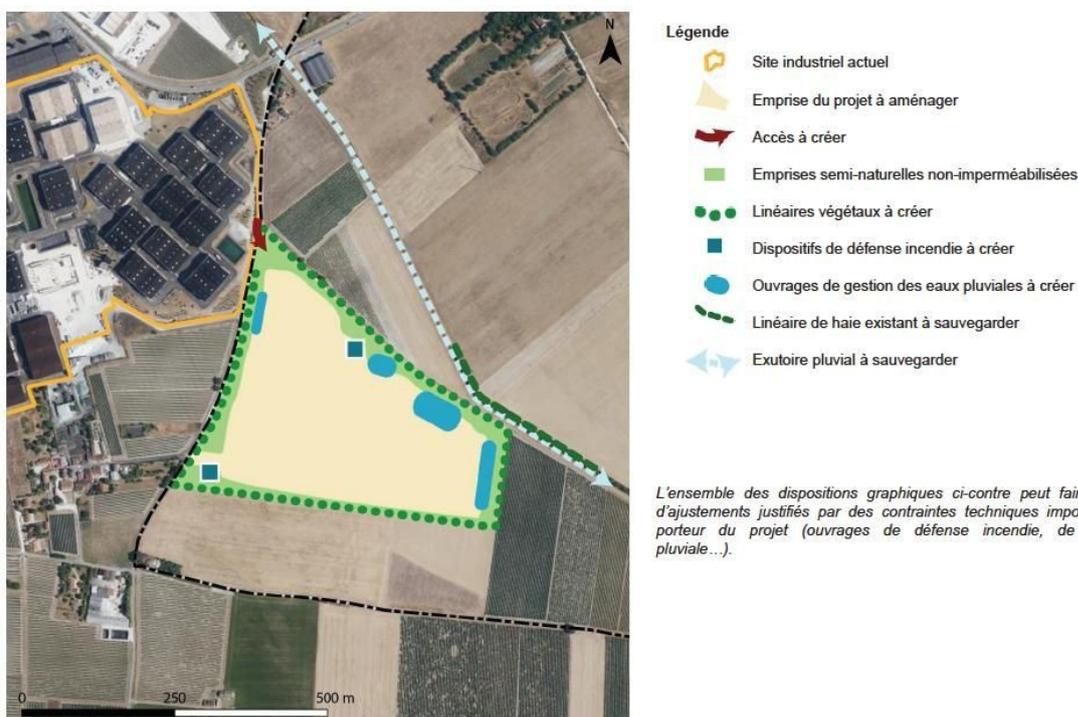
- Le plan de zonage est modifié en reclassant en zone ouverte à l'urbanisation 1AUX à vocation d'activités économiques les parcelles agricoles concernées par le projet, classées en zone agricole A dans le PLU en vigueur. Les espaces boisés classés (EBC) situés à l'ouest du secteur de projet sont conservés ;
- Le règlement écrit de la zone 1AUX est modifié afin de supprimer la règle imposant « aux voies nouvelles et aux passages privés desservant une ou plusieurs unités foncières d'avoir au moins 12 mètres d'emprise »



Extrait du zonage avant (à gauche) et après (à droite) la mise en compatibilité n°3  
(Source : rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité - page 113)

Les parcelles concernées sont en violet sur l'illustration ci-dessus  
Les EBC sont situés en limite ouest de la zone 1AUX (cf. flèche rouge)

Le projet prévoit enfin une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) associée à la zone 1AUX.



- Légende**
- Site industriel actuel
  - Emprise du projet à aménager
  - Accès à créer
  - Emprises semi-naturelles non-imperméabilisées
  - Linéaires végétaux à créer
  - Dispositifs de défense incendie à créer
  - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à créer
  - Linéaire de haie existant à sauvegarder
  - Exutoire pluvial à sauvegarder

*L'ensemble des dispositions graphiques ci-contre peut faire l'objet d'ajustements justifiés par des contraintes techniques imposées au porteur du projet (ouvrages de défense incendie, de gestion pluviale...).*

### III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

#### 1. Qualité générale du dossier

Le dossier est composé d'un rapport de présentation de la mise en compatibilité n°3 du PLU de Châteaubernard, d'un dossier présentant l'intérêt général du projet opérationnel et des pièces du PLU mises en compatibilité (PADD, OAP et règlement).

Globalement lisible et bien illustré, le dossier permet une appréhension aisée de la mise en compatibilité envisagée et apparaît proportionné aux enjeux.

La MRAe relève cependant que les zones habitées à proximité du secteur de projet ne sont pas recensées.

**La MRAe demande d'apporter des précisions sur la proximité du site avec des zones habitées afin de permettre d'apprécier l'évaluation des incidences potentielles du projet de mise en compatibilité du PLU sur le cadre de vie et la santé humaine.**

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité comprend un résumé non technique illustré permettant au public d'appréhender facilement le projet opérationnel. Il est cependant lacunaire sur les évolutions du PLU envisagées. Il devrait présenter les modifications apportées au PADD, au règlement écrit du PLU et au recueil d'OAP.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en présentant les évolutions apportées au document d'urbanisme. Elle rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à fournir au public une bonne information sur le projet de mise en compatibilité, ses effets sur l'environnement et la démarche de réduction des impacts engagée par la collectivité au stade de la planification territoriale.**

Il apparaît de plus que le projet opérationnel d'extension devra faire également l'objet d'un avis de la MRAe dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale unique au titre des ICPE, comprenant une demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » ainsi qu'une demande d'autorisation de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées. **La MRAe recommande que le dossier présente clairement les procédures administratives afférentes au projet.**

Selon le dossier, le projet de mise en compatibilité s'est appuyé sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, non annexées au dossier, du projet opérationnel d'extension du site de Merpins. L'ajout de ces documents en annexe serait utile afin de permettre au public de prendre connaissance, de manière complète du projet et de ses effets sur l'environnement.

## **2. Choix du site**

La MRAe relève que le dossier ne présente pas les solutions alternatives étudiées permettant de justifier la pertinence du choix des parcelles retenues pour l'extension du site. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il s'agit de montrer que le site retenu résulte en premier lieu d'une recherche de solutions d'évitement des incidences environnementales potentielles.

Le dossier signale que la proximité avec les installations existantes permet la constitution d'un seul site SEVESO et la mutualisation de certains équipements, tels que les réserves d'eau pour la défense incendie et les infrastructures routières. Il convient cependant d'expliquer si la concentration d'installation de ce type ne conduit pas à une augmentation des risques industriels et à une plus grande complexité des mesures préventives et curatives (effets dits « domino »).

Le rapport évoque par ailleurs l'absence d'opportunité de réinvestissement urbain (friche industrielle ou restructuration d'un site existant), et d'alternative à la consommation d'espaces envisagée, sans en faire la démonstration.

**La MRAe recommande d'exposer dans le rapport l'analyse multicritère menée pour le choix du site d'extension en précisant les critères de sélection du site retenu (contraintes techniques et environnementales). Elle recommande ainsi de justifier que le choix des parcelles pour l'extension des installations de la société est de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine au regard de solutions alternatives d'implantation envisageables.**

## **3. Incidence sur la consommation d'espaces**

Le site industriel actuel couvre une surface de 28,4 hectares sur la commune de Merpins.

Les éléments du dossier permettent de justifier le besoin de 13,8 hectares pour la construction progressive de un à deux chais supplémentaires par an jusqu'en 2030 répondant aux perspectives de croissance du marché du cognac.

Le rapport précise que 36,7 hectares ont été consommés sur la commune entre 2011 et 2020, dont 24,8 ha à vocation d'activités économiques.

La MRAe rappelle que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine prévoit une diminution de 50 % de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier à l'échelle régionale par rapport à la période 2009-2015, par un modèle de développement économe en foncier. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 renforce l'engagement des PLU dans la lutte contre l'artificialisation des sols.

La MRAe constate que le PLU de Chateaubernard prévoyait dans son règlement graphique des surfaces importantes réservées au développement des activités économiques en zone 1AUX. Une évaluation des capacités de densification et de mutation (surfaces résiduelles disponibles et réinvestissement urbain) en zones à vocation économique est attendue dans le cadre d'une recherche de sites alternatifs de moindre

impact, y compris sur la commune de Merpins.

**La MRAe considère que le dossier doit démontrer l'impossibilité d'implanter le projet d'extension des espaces de stockage d'eaux-de-vie sur des sites d'ores et déjà planifiés dans les PLU de Chateaubernard et de Merpins en vigueur, avant d'envisager d'ouvrir à l'urbanisation un espace supplémentaire sur la commune de Chateaubernard. Si tel est bien le cas, la surface 1AUX créée (13,8 ha) devrait s'accompagner d'une réduction équivalente des zones 1AUX existantes, afin de ne pas ouvrir à une consommation d'espaces supplémentaire.**

**La MRAe recommande en outre de s'assurer de la compatibilité du projet d'évolution du PLU en matière de consommation d'espaces avec la prévision de consommation foncière pour le développement de la filière des spiritueux dans le projet de SCoT en cours de finalisation.**

#### **4. Prise en compte des enjeux agricoles**

Les espaces agricoles, situés majoritairement au sud du territoire communal, représentent 31 % de la surface communale et sont principalement occupés par la vigne. Le rapport précise que le site de projet est situé sur des sols maigres argilo-calcaires reposant sur les craies du Santonien favorables à la vigne.

Le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation des parcelles situées sur les « *espaces à vocation agricole et viticole à maintenir* » dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur. La MRAe considère qu'il convient de rappeler les raisons ayant prévalu à cet objectif de préservation et de mieux justifier la réduction de cette protection imposée par le projet de mise en compatibilité. Le rapport met en avant la faible surface ouverte à l'urbanisation du projet au regard de l'ensemble des surfaces agricoles identifiées par le PADD. La MRAe rappelle que la consommation de 13,8 hectares correspond à plus de la moitié de la consommation foncière à vocation économique sur les dix dernières années, ce qui n'est pas négligeable.

Le rapport ne comporte en outre aucune analyse permettant d'appréhender les effets de cette nouvelle zone 1AUX sur l'activité agricole (morcellement des espaces agricoles, enclavement des espaces agricoles, difficultés d'accès, etc.).

**La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse des incidences du projet d'urbanisation sur les espaces agricoles et le fonctionnement des exploitations, et de réinterroger le choix d'urbanisation en cohérence avec l'objectif affirmé dans le PADD de « *protection de la vocation agricole et viticole au sud de la RD 149 et à l'ouest de la route de Barbezieux* ».**

**La MRAe recommande également de montrer la compatibilité du projet d'évolution du PLU avec le projet de SCoT de la région de Cognac en matière de préservation de l'espace agricole.**

#### **5. Prise en compte des enjeux paysagers**

Selon le dossier, Chateaubernard fait partie des entités paysagères de la vallée de la Charente et du vignoble charentais. Le site de projet s'inscrit dans l'unité paysagère du « *replat agricole au contact de l'agglomération de Cognac* ». Il est caractérisé par un relief relativement plat dans un environnement paysager agricole ouvert, ponctué par quelques boisements et bosquets, des arbres isolés et des haies, le long des chemins agricoles et de la voie communale, situés en périphérie du site.

Selon le dossier, le projet de mise en compatibilité aura un impact significatif sur les paysages. La conservation et la plantation de végétaux sont proposées afin de limiter les impacts visuels sur les nouveaux chais et l'ensemble du site. L'OAP prévoit ainsi sur la périphérie du site de projet, la création de « *linéaires végétaux* » dont la nature et l'épaisseur devraient faire l'objet de précisions afin de garantir l'atténuation des volumes bâtis importants des chais. Le dossier indique en outre que l'aspect extérieur et volumétrique des nouveaux bâtiments sera semblable aux chais existants sur le site industriel de Merpins.

La MRAe relève qu'il n'est cependant pas fait la démonstration que les règles du PLU (aspect extérieur, hauteur, volumétrie, implantations des constructions, plantations) garantiront la bonne insertion paysagère des constructions autorisées. Des illustrations ou des photomontages auraient permis d'appréhender l'insertion paysagère du projet dans son environnement éloigné comme rapproché.

#### **6. Prise en compte des risques et des nuisances**

La commune est couverte par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin de la Charente, approuvé le 31 août 2000, et en cours de révision. Le site du projet n'est pas exposé aux risques d'inondation par débordement de la Charente.

Selon le rapport de présentation, la commune est exposée au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique. La MRAe relève que le règlement graphique du PLU de Châteaubernard en vigueur délimite un secteur exposé à un risque fort d'inondation au nord du site de projet. Le projet de mise en compatibilité ne prend cependant pas en compte cette contrainte potentielle sur le secteur de projet au regard d'une cartographie du risque imprécise.

**La MRAe demande de démontrer la bonne prise en compte par le projet de mise en compatibilité du risque inondation par remontée de nappe identifié sur le secteur.**

Le site de projet est également exposé à un aléa modéré au risque sismique impliquant la mise en œuvre de dispositions constructives particulières.

Le rapport précise que le site industriel existant de Merpins, classé SEVESO « Seuil haut » n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques. Selon le dossier, les installations du site, soumises à autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE, ne sont pas considérées comme significativement dangereuses pour le voisinage habité.

**La MRAe recommande de fournir, dans le rapport, les éléments issus notamment de l'étude de dangers permettant d'étayer les conclusions relatives à l'absence de danger significatif pour le voisinage.**

S'agissant du risque incendie, le rapport indique que le site industriel existant de Merpins dispose d'un système de défense contre l'incendie reposant notamment sur des réserves d'eau et des poteaux incendie mis en place dans le cadre de l'autorisation relative aux ICPE. L'étude de dangers actualisée en vue de l'évolution de l'activité, et en particulier de l'augmentation des capacités de stockage, précise les adaptations requises des moyens de prévention et de défense incendie sur les sites existant et projeté. Ces mesures sont reprises dans l'OAP.

Le rapport identifie que la commune est exposée au risque de transport de matières dangereuses par les infrastructures routières. Ces axes desservent en particulier le site industriel existant de Merpins pour le transport d'alcool destiné à la production de spiritueux. Le rapport devrait préciser les enjeux pour les populations et les contraintes d'urbanisme associées à ce risque.

**La MRAe recommande d'apporter la démonstration, à l'aide éventuellement d'une cartographie, que l'extension de l'activité de la société ne génère pas une augmentation de l'exposition des biens et des personnes au risque de transport de matières dangereuses.**

Le développement de l'activité envisagée induira une augmentation du trafic routier qui passera en moyenne de 16 véhicules par jour actuellement à 20 véhicules par jour. Selon le rapport, l'intensification du trafic ainsi généré par le projet d'extension de la société ne se traduit pas par une augmentation significative des nuisances. Le rapport indique en outre que les émissions sonores liées principalement au trafic routier sur le site industriel « *sont de faible importance* ». Il ne contient cependant aucune donnée chiffrée ou comparative permettant d'étayer ces affirmations pour garantir la bonne information du public.

Le défaut d'état initial, déjà mentionné, sur la localisation des zones habitées à proximité du site ne permet pas d'apprécier les incidences potentielles du développement de la zone d'activités économiques.

**La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les incidences potentielles de la mise en œuvre des évolutions apportées au document d'urbanisme sur l'exposition des riverains aux risques et aux nuisances.**

## **7. Incidences sur la qualité des eaux**

Châteaubernard est située sur le bassin versant de la Charente. Ce fleuve marque la limite communale au nord. Le secteur de projet est situé sur le sous-bassin versant du Né, un affluent de la Charente. Le cours d'eau du Né présente un bon état écologique et un bon état chimique en 2019.

Le rapport rappelle utilement que la commune est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Coulonge-sur-Charente prélevant les eaux de la Charente sur la commune de Saint-Savinien.

Le rapport identifie la présence d'un fossé, au nord du site de projet, drainant en particulier les eaux pluviales issues de l'aérodrome de la base aérienne 709 de Cognac Châteaubernard. Le rapport montre que ce fossé, situé en dehors du secteur de projet, ne présente aucune connexion avec les cours d'eau du Né et de la Charente.

L'alimentation en eau potable du site industriel de Merpins provient du réseau de distribution intercommunal de Cognac en capacité suffisance, selon le dossier, pour couvrir les besoins supplémentaires en eau du site de projet (locaux sociaux, sanitaires, opération de lavage et défense incendie).

Le site de projet est situé au droit de la masse d'eau souterraine « *Grand domaine hydrogéologique des calcaires crayo-marneux du Santonien-Campanien du Bassin aquitain* » sollicitée pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation agricole. Cette masse d'eau souterraine présente un mauvais état qualitatif en 2019. Le rapport identifie un enjeu de préservation des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis d'une pollution susceptible d'être provoquée par le rejet des eaux usées dans le milieu naturel ou par les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées.

**La MRAe recommande que la bonne prise en compte de la préservation des eaux souterraines et superficielles à l'égard des rejets soit approfondie dans le dossier.**

Le dossier indique que le site du projet concerné par la mise en compatibilité du PLU sera raccordé au réseau d'assainissement collectif intercommunal relié à station d'épuration de Cognac d'une capacité nominale de 35 000 Equivalent-Habitants (EH) permettant de traiter les effluents supplémentaires domestiques générés par l'utilisation du site par le personnel.

Selon le dossier, les activités projetées ne génèrent pas de rejet d'eaux usées industrielles dans le réseau collectif. Le dossier ne donne cependant pas de précision sur les dispositions mises en œuvre pour le traitement des eaux usées industrielles, en particulier des eaux de lavage.

**La MRAe recommande l'ajout dans le rapport d'éléments d'information relatifs au système de traitement des eaux industrielles du site de projet afin de s'assurer de l'absence de risque de pollution.**

Concernant la gestion des eaux pluviales, selon le dossier, le projet induisant une artificialisation importante des sols, des dispositifs permettant de collecter, dépolluer et infiltrer les eaux de ruissellement sur le site du projet seront prévus y compris en cas de déversement accidentel des produits. Le fossé longeant le site de projet au nord n'est pas destiné à recevoir les eaux de ruissellement du site de projet.

Le projet d'OAP prévoit à cet effet la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur le site du projet et des « *emprises semi-naturelles non imperméabilisées* » sur la périphérie du site de projet. Le traitement et l'infiltration des eaux pluviales sur le site de projet sont réglementés dans le PLU.

## **8. Prise en compte des sensibilités écologiques**

### **a) Biodiversité**

Le territoire de Chateaubernard est concerné au nord-est par le site Natura 2000 de la *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Echelle)* présenté dans le dossier. L'état initial de l'environnement présente également de façon opportune les sites Natura 2000 les plus proches : *Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran* et *Vallée du Né et ses principaux affluents* référencés respectivement FR5400472 et FR5400417 au titre de la directive « Habitats, faune, flore », *Vallée de la Charente moyenne et Seignes* référencé FR5412005 au titre de la directive « Oiseaux ». Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) font également l'objet d'une présentation.

La zone à urbaniser 1AUX projetée est située environ à deux kilomètres de la vallée de la Charente et à 2,5 kilomètres de la vallée du Né. Les parcelles concernées par le projet sont occupées principalement par une friche agricole herbacée (9,2 ha), une prairie de fauche (3,4 ha) et des vignes (1,4 ha). Des fourrés, des haies et des arbres à cavités prennent place en périphérie du site.

Le site de projet a fait l'objet de prospections de terrains n'ayant pas révélé la présence de zones humides (caractérisation en application des dispositions<sup>3</sup> de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement).

Des investigations de terrain ont permis d'évaluer les sensibilités écologiques du site de projet. Le dossier ne donne toutefois aucune précision sur les périodes de réalisation de ces inventaires.

**La MRAe recommande de compléter le rapport par des informations précises sur les périodes de réalisation des inventaires naturalistes et recommande d'expliquer que les périodes retenues pour ces inventaires étaient adaptées à l'observation des enjeux potentiels floristiques et faunistiques.**

Le rapport mentionne la fréquentation du site par un cortège faunistique (avifaune, chiroptère, mammifères, reptiles, amphibiens et insectes) comprenant des espèces protégées<sup>4</sup>.

3 Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* »

4 *Sans que cette liste soit exhaustive, ont notamment été observés le Bruant proyer, le Tarier pâtre, le Hibou moyen-duc, le Serin Cini, la Tourterelle des bois (menacée), l'Alyte accoucheur, la Rainette méridionale, le Lézard des murailles, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl.*

Il montre que les impacts potentiels du projet sur les sites Natura 2000 peuvent être considérés comme non significatifs du fait de leur éloignement, de l'absence de connexion avec les cours d'eau de la Charente et du Né et d'habitats naturels différents.

Il ressort en revanche du dossier des enjeux importants sur le site de projet pour l'avifaune. Le projet induit en effet la perte d'habitats de type friche agricole herbacée portant potentiellement atteinte à des espèces protégées d'oiseaux. L'état initial de l'environnement a également identifié au nord du site de projet un enjeu de conservation des arbres isolés à cavités favorables aux chiroptères et des fourrés favorables à l'hivernage des amphibiens.

**La MRAe estime nécessaire de présenter dans l'état initial de l'environnement une cartographie de synthèse des enjeux écologiques relatifs aux milieux naturels en présence en précisant les niveaux d'enjeux afin d'apprécier leur prise en compte par le projet de mise en compatibilité.**

Les mesures d'évitement proposées consistent à préserver les arbres et les fourrés observés sur le site. Aucune mesure de protection spécifique à ces milieux naturels ne figure cependant dans l'OAP ou sur le règlement graphique du PLU.

Le rapport préconise également une réduction des espaces artificialisés au bénéfice d'une préservation des habitats pour l'accueil de la flore et de la faune. Si l'OAP prévoit à cette fin des « *emprises semi-naturelles non-imperméabilisées* », elle ne permet pas de garantir la préservation des habitats existants. La MRAe relève par ailleurs la création au sein de l'OAP d'un accès au nord du site de projet semblant incompatible avec la préservation des espaces naturels.

**La MRAe relève que l'OAP ne traduit pas clairement le principe de préservation des habitats naturels. La MRAe rappelle de plus que le lien juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) est un lien de compatibilité, qui ne garantit pas une protection efficace des espaces naturels à préserver. Une protection pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) devrait être préférée pour garantir plus efficacement cette préservation.**

Les mesures compensatoires proposées consistent en la plantation de haies bocagères en limite du site du projet. De plus, la « renaturation de terres agricoles » situées à proximité du site, proposée dans le dossier en compensation de la destruction des habitats présents sur le site du projet, demande à être explicitée pour éventuellement être prise en compte réglementairement dans le projet d'évolution du document d'urbanisme.

**La MRAe recommande de mener une véritable démarche d'évitement des habitats naturels à enjeux identifiés, les mesures de réduction ou de compensation devant résulter de l'impossibilité avérée d'éviter les incidences.**

#### **b) Continuités écologiques**

Pour identifier les continuités écologiques concernées par le projet de mise en compatibilité, le dossier s'appuie sur la trame verte et bleue définie dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine ainsi que sur une analyse à l'échelle locale. Le site de projet est intégré au corridor écologique diffus du vignoble du Cognacais. La Charente, le Né et leurs vallées sont considérés comme constitutifs de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques d'importance régionale.

Selon le dossier, le secteur de projet présente de faibles enjeux en matière de continuités écologiques et s'inscrit en dehors de toute continuité écologique intercommunale.

**La MRAe recommande de conforter ces conclusions en prenant en compte les trames vertes et bleues établies dans le cadre de l'élaboration du SCOT de la région de Cognac et du PLUi de Grand Cognac. Elle recommande de montrer que le projet d'urbanisme n'induit pas de fragmentation du corridor diffus identifié au niveau régional.**

### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Châteaubernard porté par la communauté d'agglomération de Grand Cognac vise à permettre l'extension du site de la société ORECO par la construction de 16 chais de stockage d'eaux-de-vie de Cognac d'ici 2030 afin d'accompagner le développement de cette activité économique sur le territoire communal.

Il vise à ouvrir à l'urbanisation un secteur à vocation d'activités économiques sur la commune de Châteaubernard et augmente ainsi la consommation d'espaces agricoles de 13,8 hectares sans démontrer une recherche de solutions d'évitement-réduction d'impacts sur la consommation d'espaces agricoles et naturels.

L'analyse environnementale du dossier de mise en compatibilité repose sur l'étude d'impact et l'étude de dangers du projet. Les résultats de l'analyse des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 permettent d'identifier l'absence de risque d'impacts significatifs sur les habitats et sur les espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Les éléments d'analyse environnementale fournis montrent cependant que la nouvelle vocation envisagée pour le secteur d'implantation retenu aura des incidences sur des milieux naturels d'intérêt pour des espèces protégées.

L'absence de présentation de sites alternatifs d'implantation ne permet pas de justifier le choix du site comme étant de moindre impact pour l'environnement.

L'évaluation des impacts et la mise en œuvre de la séquence d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts (démarche ERC) méritent d'être poursuivies. Le projet de mise en compatibilité du PLU doit ensuite retranscrire réglementairement les mesures d'évitement et de réduction prévues afin de garantir un niveau suffisant de prise en compte de l'environnement.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis de nature à améliorer le dossier et à s'assurer d'une prise en compte suffisante de l'environnement dans la mise en compatibilité du PLU.

À Bordeaux, le 11 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO